

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU DOUZE JANVIER DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Date de la convocation : 08 janvier 2021
Nombre de membres : 13
Présents : 10
Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-un, le douze janvier, à dix-huit heures, la commission administrative du centre communal d'action sociale légalement convoquée, s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabienne TOURAINÉ

Présents : Mesdames et Messieurs TOURAINÉ Fabienne, LAGIER Michel, MAZZA Nadine, GRATALOUP Pierre, MATHIEU Anne-Marie, SIMON Elisabeth, TIRROLONI Geneviève, GARNIER Ginette, SAVIOUX Catherine, GUIGON Céline,

Excusés : Madame et Messieurs ROMIER Bernard, RELING Elodie, DURY Alain

Pouvoir : Madame RELING Elodie donne pouvoir à Monsieur LAGIER Michel

OBJET : Approbation du règlement des aides facultatives du CCAS

-----2021/003

Le CCAS de Grézieu-la-Varenne met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration (C.A).

Les aides facultatives présentées dans le règlement ci-joint résultent des décisions prises en son sein. Elles recouvrent l'ensemble des prestations directes, en espèces et en nature, qui peuvent être accordées aux administrés de Grézieu-la-Varenne en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Après étude et débat du règlement joint,

Le Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter le règlement des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale dont copie est jointe à la présente délibération.

FAIT LES : JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Fabienne TOURAINÉ, Vice-Présidente

 



REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES FACULTATIVES

CCAS



Centre Communal d'Action Sociale

Grézieu-la-Varenne

12 janvier 2021

SOMMAIRE

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : LES PRINCIPES GENERAUX DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVES	3
Article 2 : LES DROITS ET LES GARANTIES DES BENEFICIAIRES	3
Article 2.1 : LE SECRET PREFESSIONNEL	3
Article 2.2 : LE DROIT D'ACCES AUX DOSSIERS ET AUX FICHIERS	4
Chapitre II : L'ADMINISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE	4
Article 3 : CONDITION DE RESIDENCE	4
Article 4 : CONDITIONS DE RESSOURCES	4
Article 5 : L'AIDE ALIMENTAIRE D'URGENCE	6
Article 6 : L'AIDE ALIMENTAIRE	7
Chapitre III : LES SECOURS D'URGENCE	7
Article 7 : LE BON TRANSPORT	7

Le CCAS de Grézieu-la-Varenne met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration (C.A).

Les aides facultatives présentées dans ce règlement résultent des décisions prises en son sein. Elles recouvrent l'ensemble des prestations directes, en espèces et en nature, qui peuvent être accordées aux administrés de Grézieu-la-Varenne en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Article 1 - Les principes généraux de l'aide sociale facultative

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- Le territoire : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune de Grézieu-la-Varenne (cf article 3).

- Le cadre : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social,

- L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Décret n°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Grézieu-la-Varenne.

L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales sollicitées auprès de la Maison du Rhône (MDR), seule compétente à l'ouverture des droits.

Article 2 - Les droits et garanties des bénéficiaires

Art 2.1 - Le secret professionnel :

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.
--

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : **« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »**

Art 2.2 - Le droit d'accès aux dossiers et fichiers :

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés, dont la liste est détenue par la CNIL, qui détiennent des fichiers non automatisés ou mécanographiques, en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

CHAPITRE II - L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. **En amont de toute étude par le CCAS**, une orientation auprès des partenaires sociaux est proposée pour permettre l'évaluation des droits du ménage.

Article 3 - Conditions de résidence et de nationalité

Seules sont examinées les demandes de personnes hébergées et domiciliées à Grézieu-la-Varenne au jour de la demande et depuis un mois. Les prestations d'aide sociale facultative seront accordées sous condition d'un titre de séjour sur le territoire français, valide à la date de la demande.

Article 4 - Conditions de ressources

Les aides facultatives du CCAS sont soumises à des conditions de ressources. Le barème retenu est celui en vigueur pour toutes personnes vivant avec le RSA (revenu de solidarité active). Tout dossier présenté pour des aides facultatives et justifiant de revenus supérieurs au barème ci-dessous ne sera pas étudié.

Barème pour l'aide sociale facultative (montant RSA au 1^{er} avril 2020)

<u>Personne isolée</u>	<u>Plafond</u>	<u>Couple</u>	<u>Plafond</u>
P.I.	564.78 €	Couple	847.17 €
P.I. + 1 enfant	847.17 €	C + 1 enfant	1016.60 €
P.I. + 2 enfants	1016.60 €	C + 2 enfants	1186.03€
P.I. + 3 enfants	1186.03 €	C + 3 enfants	1411.94 €
P.I. + 4 enfants	1411.94 €	C + 4 enfants	1637.85 €
P.I. + 5 enfants	1637.85 €	C + 5 enfants	1863.76 €
P.I. + 6 enfants	1863.76 €	C + 6 enfants	2089.67 €
Par enfant Suppl.	225.91 €		

Au-delà du barème ci-dessus, une étude du reste pour vivre (RPV) sera examinée. Le reste pour vivre comprend :

RPV = Ressources – dépenses essentielles.

Ressources : salaire, prestations sociales et familiales, retraite, pension alimentaire.

Dépenses essentielles :

- Logement : loyer, consommation en eau, en électricité, en gaz, assurance habitation.
- Transport : 1 abonnement transport en commun / personne au foyer.
- Téléphonie : 1 box internet (15 euros), 1 forfait téléphone portable / personne de plus de 15 ans (15 euros).
- Impôts : taxe habitation, taxe foncière, ordures ménagères, impôts sur le revenu.

Le nombre de personnes prise en compte, correspond au nombre de personnes (adultes et enfants) effectivement présentes au foyer au moment de la demande. Les enfants jusqu'aux 20 ans révolus entrent dans le calcul.

Le demandeur devra fournir les documents originaux suivants pour l'ouverture d'une étude présentée au Conseil d'Administration du CCAS.

- **Devis** ou **facture** qui justifie la demande d'aide facultative.
- **Etat civil**
 - ✓ Pièces identités des adultes
 - ✓ Titre de séjour
 - ✓ Livret de famille (page des enfants)
 - ✓ Pour les parents séparés, le jugement de séparation
 - ✓ Certificat de scolarité pour tout enfant entre 3 ans et 20 ans.
- **Vos ressources**
 - ✓ 3 dernières fiches de paie
 - ✓ Indemnités Journalières de la CPAM
 - ✓ Allocation retour à l'emploi
 - ✓ ASSEDIC
 - ✓ Pension de retraite
 - ✓ Relevé de compte bancaire des deux derniers mois.
 - ✓ 2 derniers avis d'imposition
 - ✓ Attestation du dernier paiement CAF avec le n° allocataire

- **Vos dépenses**

- ✓ Quittance de loyer sur les trois derniers mois.
- ✓ Toutes les factures permettant de calculer les dépenses :
 - Electricité
 - Gaz
 - Eau
 - Téléphone / Internet
 - Assurance habitation
- ✓ Taxe habitation / redevance audiovisuelle
- ✓ Taxe ordure ménagère

Article 5 - L'aide alimentaire

Objectif : L'aide alimentaire est destinée aux personnes n'ayant pas les moyens financiers permettant d'acheter des denrées alimentaires, après étude de leur demande, soumise au barème de l'article 4 des conditions de ressources.

Modalités : Après étude du budget des demandeurs, la situation est présentée au C.A du CCAS qui statue sur l'attribution de la banque alimentaire en précisant la durée de ce bénéfice. Un courrier signé par le président ou la vice-présidente du CCAS est adressé au demandeur et précise le début et la fin de la période pour l'octroi de l'aide alimentaire auprès de la banque alimentaire de Francheville. Cette dernière est liée au CCAS de Grézieu-la-Varenne par une convention qui précise la participation de la commune et des familles. La banque alimentaire de Francheville demandera une participation symbolique à chaque famille lors du retrait du colis hebdomadaire :

COMPOSITION DE LA FAMILLE	Participation hebdomadaire
1 Adulte	1,50 €
1 Adulte avec 1 Enfant	2 €
1 Adulte avec 2 Enfants	2 €
1 Adulte avec 3 Enfants	3 €
1 Adulte avec 4 Enfants	3 €
1 Adulte avec 5 Enfants et plus	4 €
2 Adultes	2 €
2 Adultes avec 1 Enfant	2 €
2 Adultes avec 2 Enfants	3 €
2 Adultes avec 3 Enfants	3 €
2 Adultes avec 4 Enfants et plus	4 €

Validité : Un courrier et un bon de retrait sont transmis au demandeur qui lui permettront de se présenter chaque jeudi matin à la banque alimentaire de Francheville. La durée de validité tiendra compte de la situation de la famille, elle sera débattue en CA du CCAS. Un colis de denrées sera remis pour une durée d'une semaine. Son contenu sera constitué en fonction du nombre de personnes au foyer.

Article 6 – Le bon transport

Objectif : Le bon transport est destiné aux personnes dans l'obligation d'utiliser les transports en commun et n'ayant pas les moyens financiers permettant d'acheter les titres de transport.

Modalités : Après étude de leur budget, la demande est établie sur un bon transport complété et signé par le président ou la vice-présidente du CCAS. Ce bon indiquera le nombre de tickets de transport.

CHAPITRE III – LES SECOURS D'URGENCE

Article 7 - L'aide alimentaire d'urgence

Objectif : L'aide alimentaire d'urgence est destinée aux personnes n'ayant pas les moyens financiers permettant d'acheter des denrées alimentaires dans une situation de crise. Elle a pour vocation d'être temporaire et est octroyée sous forme de colis d'urgence dans l'attente de la constitution d'une demande au CCAS.

Fabienne TOURAINE
Vice-Présidente

